

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-081

L'an deux mille vingt trois, le 3 juillet à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 27 juin 2023

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 22
- votants : 25

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Valérie Isabelle BONIN et Mme Pascale BRACHET.

OBJET :

Association « Pomme de  
Reinette »  
Demande de subvention pour  
l'année 2023

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX  
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Laurent GORYL  
Pascale BRACHET donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : A. HUCHET

Considérant la demande de l'association « Pomme de Reinette » qui gère le multi-accueil, par laquelle elle sollicite l'attribution d'une subvention de 20 000 € pour l'année 2023 ;

Considérant que l'association a clôturé son budget 2022 avec un excédent financier ;

Considérant qu'à partir de cette année, la Communauté de Communes ne percevra plus aucune subvention de la CAF pour la crèche, ce qui lui permettait de couvrir ses charges matérielles ;

Considérant le montant de la prestation de service versée par la CAF et attendue pour 2023 ;

Considérant le budget prévisionnel 2023 de l'association « Pomme de Reinette » ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un examen en Commission Jeunesse et Sports réunie le 25 mai 2023 ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de ne pas attribuer de subvention à l'association « Pomme de Requette » pour l'année 2023.

**La secrétaire**



**S. TOESCA**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



**D. BOISSERIE**

Le Président :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.